



DECLARATION DE NOS INQUIETUDES ET PREOCCUPATIONS SUR L'EXPLORATION ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LE LAC TANGANYIKA.

Nos inquiétudes et préoccupations datent de l'étude de ce dossier dans le conseil des Ministre de Février 2015. Dès lors nous avons constaté un nombre important de lacunes et irrégularités autour de ce dossier qui nécessite une étude et préparation singulière dans sa mise en œuvre.

1 La violation de la loi dans l'octroi des permis et licences :

-Le code minier et pétrolier du Burundi prévoit une procédure de publicité et d'appel d'offre à la concurrence qui est obligatoire pour délivrer un permis à une société.

-La publicité se fait dans un journal du Gouvernement au moins 3 mois à l'avance (article 48)

-Le code de marchés publics du Burundi prévoit une publicité impérative pour ce type de marché.

-Or ces permis ont été délivrés à partir de la Présidence de la République depuis 2008.

Une société SURESTREAM Petroleum après son rejet de son offre pour le bloc Tanzanien avec accusation que le firm ne justifiait pas une expérience passé ou actuelle dans le développement pétrolier .Le Gouvernement Burundais n'a pas tenu compte de ce facteur en lui attribuant le Bloc B et C.

-La convention avec Surestream n'a cessé d'être renouvelée. Cinq ans même après que le programme prévu pour la période de trois ans n'a pas pu être achevé.

-La société Minergy R-E Limited a reçu le Bloc C tandis que le bloc A a été attribué à la société A-Z Petroleum Products Limited en 2011.

2 DES EGAGEMENTS NON TENUS PAR LES BENEFICIAIRES .

1. SURESTREAM s'est engagé dans trois ans à collecter les données géologiques afin de déterminer le potentiel de la zone.

2. Identification d'éventuels suintements.

3. A dépenser un minimum de 5 millions de dollars pour la 1ère période de trois ans de licence.

4. A contrôler périodiquement la quantité du sol, de l'air des eaux dans le périmètre et les zones avoisinantes.

5. En faveur de la population locale, allouer 200.000 dollars par, an avant l'institution d'une concession et de 500.000 dollars par an à compter de l'institution de la 1^{ère} concession.

6. Il importe donc de connaître la destination de ces paiements.

7. Rien n'est précisé sur les modalités d'allocation de ces montants aux populations locales, la façon de les identifier et les modalités de gestions.

8. Le contrat ne spécifie pas de sanctions de réparation qui pourrait incomber à la compagnie en cas de pollution.

9. Dans le contrat pas de respect des conventions régionales et internationales ratifiées par le Burundi comme la convention sur la gestion durable du lac Tanganyika celle des Nations Unies pour la protection du patrimoine culturelle et naturel.

10. D'autres préoccupations concernent le recasement digne de la population, l'indemnisation en cas de déplacement et le partage des dividendes du pétrole.

11. La société doit mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel burundais qui remplacera au fur et à mesure le personnel expatrié.

3. QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

1. A travers le monde l'expérience a montré que l'exploitation du pétrole a des effets néfastes sur l'environnement, la santé, l'agriculture l'élevage, la pêche, la qualité de l'eau, de l'air, du sol ; des nappes phréatiques des zones pétrolières et environnementales.

2. Une étude Norvégienne a montré récemment qu'à faible dose, les hydrocarbures aromatiques, polycycliques provoquent la féminisation des poissons males et la conséquence directe est la diminution de la fertilité.

3. Les éléments polluants peuvent provoquer la migration, les cancers ou la mort des poissons.

4. La propagation des ondes sonores dans l'eau peuvent provoquer de l'hémorragie, les paralysies et la perte de la vision de la faune aquatique.

5. Le lac Tanganyika est dans une zone caractérisé par des tremblements de terres qui peuvent provoquer la marée noire et le dernier le plus important a eu lieu le 20 décembre 2005 avec une magnitude de 7,5 sur l'échelle de Richter.

6. Par ailleurs, ce sont ces mêmes sociétés qui font les études d'impact environnemental alors qu'elles devraient être faites par les institutions indépendantes.

4. NOS RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT BURUNDAIS

1. La suspension de ces licences car la transparence est indispensable dans l'octroi de ces licences, avec lancement des appels d'offres publics pour promouvoir la compétition et la qualité, la Tanzanie en est l'exemple à suivre.

2. Rendre public la quantité du pétrole à produire.

3. Intégrer les normes de l'ITIE dans le dispositif légal et réglementaire.

4. Impliquer la société civile à travers la création d'antennes ; cas de l'Uganda.

5. Associer la population concernée dans le processus de consultation et d'informations.

6. Pour le déplacement de la population et son recasement digne, il faut consulter la Banque Mondiale qui a déjà fait des études poussées dans ce domaine et proposer des réponses appropriés ; cas du Tchad.

7. Promouvoir l'exploitation commune des blocs contigus avec les pays partageant les eaux du lac Tanganyika .Cas du Royaume Unie avec la Norvège en 1976 .Le Nigeria et la Guinée équatoriale en 2002.L'Angola et le Congo Brazzaville en 2012.

8. Poursuite des cessions de la commission technique mixte entre le Congo voisin et le Burundi pour éviter des tensions frontalières qui ont eu lieu les années passées.

8. Envisager même des alternatives pour sauvegarder des eaux du lac Tanganyika et sa biodiversité avec 250 espèces endémiques.

Fait le 26/ 04/2017

Président de l'Association des Amis de la Nature

SABUSHIMIKE Mamert

